

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE VIZILLE

PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2025

ORDRE DU JOUR :

Procès-verbaux des séances précédentes

Compte rendu des délégations utilisées par le Maire

2025-05-20-01 / Validation du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

2025-05-20-02 / Révision du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

2025-05-20-03 / Participation de l'employeur dans le cadre de la protection sociale complémentaire en matière de maintien de salaire – prévoyance

2025-05-20-04 / Avancement de grade : année 2025

2025-05-20-05 / Création d'un emploi permanent au sein du service Police municipale

2025-05-20-06 / Création d'un emploi permanent au sein du service Finances

2025-05-20-07/ Convention de mise à disposition de personnel communal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 2025

2025-05-20-08 / Vœux demandant le retrait des mesures de réduction de l'indemnisation des congés de maladie ordinaire

2025-05-20-09 / Signature avenant n°1 à la convention d'intervention de l'EPFL- D n° 2024_43389 concernant le secteur des Tanneries

2025-05-20-10 / Cession du foncier occupé par le Camping de Cornage – parcelle AB 276

2025-05-20-11 / Adhésion des communes de Seyssinet-Pariset et du Fontanil-Cornillon au service commun expertise fiscale proposé par Grenoble Alpes Métropole

2025-05-20-12 / Approbation de la convention 2025-2030 de mise en œuvre du Service d'Accueil et d'Information du demandeur (SAID) de logement social

2025-05-20-13 / Signature des conventions définissant la gestion partagée avec Grenoble Alpes Métropole des équipements d'éclairage public des zones d'activités Messidor et Cornage

2025-05-20-14 / Demande de subvention au Département de l'Isère pour des travaux de sécurisation et de réhabilitation dans le cadre du projet de remise en service de la falaise d'escalade du site du château du Roi à Vizille

2025-05-20-15 / Tarification piscine saison 2025

2025-05-20-16 / Convention de mise à disposition des bassins de la piscine municipale, saison 2025

2025-05-20-17 / Subvention exceptionnelle à l'Office Municipal des Sports

2025-05-20-18 / Subvention exceptionnelle allouée à l'association Chaîne de Vélo pour l'organisation de La Viziclette

2025-05-20-19 / Signature des contrats de cession de la Saison Culturelle 2025/2026

2025-05-20-20 / Signature d'un contrat de cession de spectacle dans le cadre des Estivales 2025

2025-05-20-21 / Signature de convention, contrats de cession ou Guso dans le cadre des concerts des Estivales 2025

2025-05-20-22 / Arbre de Noël du personnel municipal 2025

Le 20 mai 2025 à 19h00, le Conseil municipal, convoqué le 14 mai 2025, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Madame Catherine TROTON, Maire.

La séance commencée à 19h05 s'est terminée à 20h09

Présents :

Mmes DROULEZ Marie-Cécile, EL KEBIR Meriem, GELORMINI Géraldine, GERMAIN-VEY Nathalie, HERMITTE Angélique, JACQUIER Séverine, LA ROCCA Audrey, MEGARD Audrey, MENDEZ Chrislène, TROTON Catherine, YAHIAOUI Sakina

MM. BIZEC Jean-Claude, CLAVERI Jérôme, FAURE Gilles, FORESTIER Gérard, GARCIA DE LA ROSA Sylvain, GUTIERREZ Jean-François, LAMARCA Louis, LASSERRE Stéphane, LAMY Bruno, MENDESS Ahmed, PASQUIOU Fabrice, SAMSON Jean-Luc, UGHETTO-MONFRIN Bernard

Procurations :

Mme ARGOUD Marie-Claude à Mme GERMAIN-VEY Nathalie
Mme BERRICHE Saida à Mme LA ROCCA Audrey
M. COIFFARD Lionel à Mme JACQUIER Séverine
M. VENANS André-Paul à M. GUTIERREZ Jean-François

Absents :

Mme DURA Jennifer

Secrétaire de séance : M. Gilles Faure

Procès-verbaux des réunions précédentes : les procès-verbaux ayant été transmis tardivement, leur examen est reporté à la prochaine séance du Conseil municipal.

Compte rendu des délégations utilisées par le Maire

En respect de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire est amenée à rendre compte au Conseil municipal des décisions prises.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT) :

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020, l'Assemblée prend acte de la communication des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données :

Date réception Pref	N° décision	Objet de la décision	Montant	Date passage en CM
10.04.2025	2025-MP-09	Signature du marché de location de bâtiments modulaires à usage de vestiaires – douches – wc – salle de restauration temporaire	130 000.00€ HT(soit156 000€ TTC)	20.05.2025
15.04.2025	2025-ST-01	Cession de 5 véhicules communaux	7000.00€ TTC	20.05.2025
15.04.2025	2025-CULT-02	Convention d'occupation précaire et révocable pour la mise à disposition de la « P'tite salle » pour la Cie Athem		20.05.2025
15.04.2025	2025-AG-03	Adhésion et cotisation annuelle de la ville de Vizille à la Fédération des Sites Clunisiens pour l'année 2025	1300.00€	20.05.2025
29.04.2025	2025-SPORT-07	Convention pour mise à disposition du stade municipal, du stade d'entraînement de rugby ainsi que du gymnase du Parc à l'association des Jeunes Sapeurs-pompiers de Vizille		20.05.2025

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière.

Madame GELORMINI souhaite informer le Conseil municipal que l'audience à la Cour administrative d'appel de Lyon aura lieu la semaine prochaine.

Madame le Maire précise que la commune a interjeté appel, comme indiqué au Conseil municipal en 2024, par principe, en soutien aux élus qui se sont pleinement investis dans le mandat dès l'été 2020.

2025-05-20-01 / Validation du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 à L.4121-5 et R.4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences,

Vu l'information en Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique présentent un caractère obligatoire,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son DUERP en étroite collaboration avec le Centre de Gestion de l'Isère dans le cadre de sa mission d'accompagnement aux collectivités en la matière.

Ce travail a permis d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité et de mettre en place des actions de prévention. Véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail, sa réalisation a également permis :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques,
- d'instaurer une communication à ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel voire pluriannuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de la responsabilité de l'autorité territoriale qui doit veiller à ces prescriptions.

Plus largement, ce document est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le DUERP sera consultable par voie dématérialisée sur le serveur commun.

Le Conseil municipal décide :

- de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,

- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi,
- de procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires à la réalisation d'actions préalablement validées dans le cadre du DUERP.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-02 / Révision du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les décrets n°2025-197 et n°2025-198 du 27 février 2025 relatifs aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie et à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2008 relative au régime indemnitaire du personnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2017 relative à la transposition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2023 relative à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de réviser au sein de la commune de Vizille, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant l'application des arrêtés ministériels aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

Considérant les conclusions d'un accord au sein du groupe de travail paritaire composé des représentants de la collectivité et du personnel relatif à une révision des montants de l'IFSE et du CIA,

I. DISPOSITIONS GENERALES

Le cadre donné pour élaborer et structurer le régime indemnitaire au sein de la collectivité est le suivant :

- poursuivre l'harmonisation des sommes versées au titre du régime indemnitaire pour les agents occupant des postes similaires,
- fixer un cadre cohérent et lisible de ce nouveau régime indemnitaire, notamment grâce à un système de cotation des postes,
- poursuivre la revalorisation des rémunérations les plus basses entamée depuis juillet 2020,
- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme, avec ses spécificités en tenant compte des notions de responsabilité, de technicité et de sujétion,
- maintenir à minima le niveau de régime indemnitaire actuellement versé,
- maîtriser les impacts financiers dans un contexte budgétaire contraint,
- reconnaître l'investissement des agents dans leur travail en lien avec l'entretien professionnel,

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

1. Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et temps partiel relevant des cadres d'emplois éligibles et représentés dans la collectivité,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et temps partiel relevant des cadres d'emplois éligibles et représentés dans la collectivité (le contrat de l'agent devra viser la délibération et prévoir un article relatif au RIFSEEP pour fixer le montant attribué à titre individuel),

En sont exclus :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires.

2. Cadres d'emplois

Les agents relevant des cadres d'emplois suivants seront éligibles au RIFSEEP :

▪ Filière Administrative :

- Attachés Territoriaux (A)
- Rédacteurs Territoriaux (B)
- Adjoint administratifs Territoriaux (C)

▪ Filière Animation :

- animateurs Territoriaux (B)
- Adjoint d'animation Territoriaux (C)

▪ Filière Culturelle :

- Attachés Territoriaux de conservation du patrimoine (A)
- Bibliothécaires Territoriaux (A)
- Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)
- Adjoint Territoriaux du patrimoine (C)

▪ Filières Médico-Sociale et Sociale :

- Psychologues Territoriaux (A)
- Educateurs de jeunes enfants (A)
- Conseillers Territoriaux socio-éducatifs (A)
- Assistants Territoriaux socio-éducatifs (A)
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Territoriaux (B)
- Agents sociaux Territoriaux (C)
- Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)

▪ Filière Sportive :

- Conseillers Territoriaux des activités physiques et sportives (A)
- Educateurs Territoriaux des activités physiques et sportives (B)
- Opérateurs Territoriaux des activités physiques et sportives (C)

▪ Filière Technique :

- Ingénieurs Territoriaux et Ingénieurs en chef (A)
- Techniciens Territoriaux (B)
- Agents de Maîtrise Territoriaux (C)
- Adjoint Techniques Territoriaux (C)

A noter parmi les emplois existants au sein de la collectivité :

- ♦ le cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique (B) n'est pas éligible
- ♦ la filière police municipale n'est pas concernée

3. Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles listées réglementairement.

4. Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

5. Modalités de modulation individuelle

L'IFSE sera versée au prorata de la quotité de temps de travail effectuée par l'agent (temps complet, temps non complet).

Pour les agents à temps partiel, les montants seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire.

L'IFSE sera versée proportionnellement à la quotité effective de temps de travail pour les périodes à temps partiel thérapeutique.

La collectivité fait le choix de ne pas proratiser le montant annuel du CIA.

6. Rattachement aux groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

- A1 : Poste de direction générale
- A2 : Poste de direction stratégique
- B1 : Poste de responsable d'un service ou d'un équipement
- B2 : Poste d'instruction avec expertise
- C1 : Poste de coordination ou référent d'équipe
- C2 : Poste qualifié
- C3 : Poste opérationnel

Cf. Annexe 1 (pages 9-10) – Rattachement aux groupes de fonctions et classification des emplois

II. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

1. Critères professionnels

Le montant de la part fonction est indépendant de tout critère d'appréciation individuelle et sera déterminé au regard des critères professionnels classés dans les 3 ensembles suivants définis par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, et qui contiennent :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - responsabilité d'encadrement,
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - responsabilité de projets ou d'opérations,
 - niveau de responsabilité exercé,
 - responsabilité budgétaire,
 - responsabilité de coordination

- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - niveau de connaissances (élémentaire à l'expertise),
 - complexité,
 - niveau de qualifications,
 - domaines de compétences (généraliste, spécialisé, polyvalence),
 - acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes, maîtrise d'une compétence rare ou très poussée, maîtrise d'un outil métier (logiciel, outils, techniques...),
 - degré d'autonomie, d'adaptabilité, d'initiative,
 - habilitations réglementaires,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - disponibilité et contraintes horaires,
 - exposition aux risques professionnels,
 - relations avec des partenaires externes ou internes, relations usagers.

2. Modalités de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

3. Conditions et modalités de réexamen individuel

Le montant annuel de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen dans les conditions suivantes :

- en cas de prise de responsabilité, de changement de fonctions ou d'évolution de la fiche de poste,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à un avancement de grade, une promotion interne ou la réussite à un concours.

Le réexamen du montant de l'IFSE sera arbitré par un groupe paritaire et pourra entraîner son maintien, son augmentation ou sa réduction. Il ne donnera pas lieu à revalorisation systématique.

4. Modulation du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant une période de congés pour maladie ou indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE.

Cf. Annexe 2 (page 11) – IFSE : maintien, diminution ou suspension en cas de maladie

L'agent continuera à percevoir l'intégralité de l'IFSE dans les cas suivants :

- Congés annuels, RTT, de fractionnement, repos compensateurs
- Compte épargne-temps,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Congés maternité (y compris pathologiques), paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Dans tous les autres cas, l'IFSE ne sera pas maintenue.

5. Maintien du régime antérieur à titre individuel

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent si celui-ci lui est plus favorable.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste. Le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste sera alors appliqué.

6. Responsabilité des régisseurs

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R.1617-5-2 du CGCT n'est pas cumulable avec le versement du RIFSEEP.

A ce titre, il convient de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilité exercé par les régisseurs en instituant une « part spécifique IFSE régie » versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette indemnité sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels responsables d'une régie, sur la base de l'arrêté de nomination en qualité de régisseur au mois de décembre de chaque année.

Cf. Annexe 3 (page 12) – IFSE spécifique - part régie

III. MISE EN ŒUVRE DU CIA

1. Critères professionnels

Le montant du CIA est déterminé en fonction des critères suivants, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel :

- sa valeur professionnelle,
- son investissement dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- la réalisation d'objectifs individuels et collectifs,

Chaque supérieur direct émettra un avis motivé sur le versement du CIA à ses agents.

Afin d'assurer une cohérence entre tous les agents de la collectivité, les propositions de modulation du CIA seront présentées pour étude et arbitrage à un groupe composé de l'autorité territoriale et de la direction générale de la collectivité dont la présence s'avèrera indispensable pour aider à la décision.

Les modalités de recours sont prévues dans le formulaire destiné à l'entretien annuel.

2. Détermination de l'enveloppe

L'enveloppe globale attribuée au CIA a été déterminée par l'autorité territoriale en fonction des marges de manœuvre financières de la collectivité ; celle-ci représente environ 6% de l'enveloppe globale du RIFSEEP.

3. Modalités de versement

Le CIA sera versé en année N+1, à raison d'un seul versement annuel qui interviendra au mois de mai en fonction du résultat des entretiens professionnels de l'année N.

4. Modulation du fait des absences

Pour bénéficier du CIA en année N+1, les agents devront impérativement avoir été évalués au titre de l'année N. Ils devront justifier d'une durée de présence effective suffisante au cours de l'année d'au moins 6 mois pour permettre à leurs supérieurs directs d'apprécier leur valeur professionnelle.

Les agents qui ne pourraient pas être évalués ne pourront pas bénéficier du CIA.

Dans ce cadre, les agents recrutés au cours de l'année N seront admis au bénéfice du CIA versé en N+1 au prorata de leurs temps de service en année N à la condition d'avoir été évalués au sein de la collectivité au titre de l'année N.

IV. TABLEAU DES MONTANTS D'IFSE ET DE CIA

Le montant de l'IFSE retenu pour chaque poste, selon le groupe de fonctions où il se situe, sera compris entre le montant plancher et le montant plafond retenus par la collectivité.

Le montant individuel du CIA de chaque agent sera compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour le groupe de fonctions dont il relève au titre de l'IFSE, au regard des critères professionnels retenus.

Cf. Annexe 4 (page 13) – Montants des régimes indemnitaires par groupe de fonctions

Le Conseil Municipal décide à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessus,
- de charger le Maire d'appliquer cette délibération avec la rigueur budgétaire qui s'impose,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées par la présente délibération,
- d'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP listés dans la présente délibération, à l'exception des règles relatives aux avantages collectivement acquis qui restent inchangées,
- de revaloriser automatiquement les montants des plafonds d'IFSE et de CIA, dans les mêmes proportions et dans les limites fixées par les textes de référence,
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget de l'exercice courant, au chapitre 012.

Déclaration des groupes majoritaires concernant les ressources humaines :

« Pour un service public de qualité, le choix d'un dialogue social constructif :

Nous souhaitons faire cette déclaration au nom de toute l'équipe majoritaire pour montrer notre attachement profond au dialogue social avec l'ensemble des salariés de la commune de Vizille.

Ce sont les agents qui nous permettent, et nous ont permis, de réaliser nos projets politiques au service des Vizillois. Sans l'investissement quotidien des agents, il n'y a pas de projets et il n'y a pas de services publics.

Nous luttons contre les oppositions, trop souvent entendue de la part de certains politiques, entre le service public et les fonctionnaires qui le mettent en œuvre. La reconnaissance de leur travail fait partie de nos engagements politiques.

Nous avons mis en place au fil du mandat différentes réformes qui étaient nécessaires et exigées au vu de la réglementation :

- Les lignes directrices de gestions pour mettre en œuvre un système de promotion des agents en accord avec les priorités et les valeurs de la collectivité

- Les 1607 heures, réforme réglementaire du temps de travail

- Le régime indemnitaire Rifseep qui clarifie le régime indemnitaire des agents en définissant chaque groupe de fonctions de manière objective et claire afin de valoriser les fonctions des agents

Nous avons pris comme engagement en 2023 une évaluation et une revalorisation de ce régime indemnitaire. La délibération proposée aujourd'hui est le résultat du travail collaboratif engagé entre représentants du personnel, administration et élus.

Nous avons souhaité faire ces réformes structurelles en mettant en place un dialogue constructif avec les agents. Cela permet aujourd'hui de meilleures conditions de travail pour les agents, et une attractivité renforcée pour notre commune.

In fine, cela permet des services publics de qualité pour les Vizillois. »

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

Annexe 1
Rattachement aux groupes de fonctions
et classification des emplois

Cat.	Cadre d'emplois ⁽¹⁾	Groupe de fonctions	Définition	Précisions	Emplois ⁽²⁾
A	Attachés Ingénieurs Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Psychologues Educatrices de jeunes enfants	A1	Poste de direction générale	Direction transversale spécifique	▪ DGS ▪ DGA ▪ Chef de cabinet
		A2	Poste de direction stratégique	Pilotage d'une politique qui engage durablement la collectivité par des enjeux à la fois politiques, financiers humains et technique Participation à la définition des orientations stratégiques de la collectivité	▪ DST ▪ Directeur Action sociale ▪ Directeur Enfance-jeunesse ▪ DRH ▪ DSI ▪ Directeur des Finances ▪ Directeur de la Culture ▪ Directeur de l'Urbanisme ▪ Directeur de la communication et de l'évènementiel
B	Rédacteurs Techniciens Assistants de conservation du patrimoine Educatrices des APS Animateurs Moniteurs-éducateurs et assistant familiaux	B1	Poste de responsable d'un service / d'un équipement	Pilotage d'un service ou d'un équipement rattaché à une des directions Définition et mise en œuvre de plans d'actions soumis à des exigences réglementaires, techniques, financières et organisationnelles importantes	▪ Responsable des sports ▪ Responsable Accueil/Etat-civil ▪ Responsable maintenance et travaux des bâtiments ▪ Responsable VRD/Eclairage ▪ Responsable Qualité des espaces publics ▪ Responsable Enseignement ▪ Responsable Animation ▪ Responsable Médiathèque
			Poste d'instruction avec expertise Chargé de mission	Pilotage d'un projet, d'une action, d'une compétence spécifique ou d'un segment de la politique conduite par une des directions Poste guidé par des objectifs opérationnels bien définis	▪ Responsable Logement ▪ Chargé de projets Urbanisme/Transition environnementale ▪ Instructeur Marchés publics ▪ Assistant de direction/de gestion administrative avec spécialité ▪ Gestionnaire budgétaire et comptable ▪ Gestionnaire RH ▪ Educateur sportif ▪ Assistant de direction ▪ Technicien informatique ▪ Instructeur en urbanisme ▪ Chargé de communication ▪ Chargé de l'action culturelle ▪ Chargé de création graphique ▪ Coordonnateur médiathèque

Annexe 1 suite
Rattachement aux groupes de fonctions
avec classification des métiers

Cat.	Cadre d'emplois ⁽¹⁾	Groupe de fonctions	Définition	Précisions	Emplois ⁽²⁾
C	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine Opérateurs des APS Adjoints d'animation Agents sociaux ASEM	C1	Poste de coordination Réfèrent d'équipe	Poste guidé par des réglementations et/ou processus complexes et dont les résultats constituent une aide à la décision	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'équipe paysage et développement ▪ Chef d'équipe festivités/conception et aménagement ▪ Responsable magasin et hygiène des locaux ▪ Réfèrent propreté et maintenance des espaces publics ▪ Réfèrent contrôle et maintenance des sites ▪ Assistant suivi travaux des bâtiments ▪ Coordonnateur centre de loisirs ▪ Coordonnateur périscolaire ▪ Coordonnateur restauration scolaire ▪ Coordonnateur animation/prévention ▪ Réfèrent restaurant scolaire
		C2	Poste qualifié	Poste guidé par des réglementations et des méthodes de travail connues Mises en application de connaissances acquises face à des situations d'identification, de recherche ou de construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistant RH ▪ Agent d'état-civil ▪ Assistant de gestion administrative ▪ Agents des espaces verts ▪ Electricien ▪ Plombier ▪ Mécanicien ▪ Agent d'accueil et d'information ▪ ASEM/Animateur scolaire ▪ Gestionnaire de salle ▪ Agent de médiathèque ▪ Agent polyvalent avec spécialité ▪ Agent de maintenance
		C3	Poste opérationnel	Poste guidé par des consignes de travail et des modes opératoires (procédure / protocoles) préétablis Initiatives requises dans le champ du poste pour répondre à des imprévus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agent d'accueil et d'information ▪ Agent de maintenance ▪ Agent polyvalent ▪ Agent de propreté urbaine ▪ Agent d'entretien ▪ Magasinier / vague-mestre ▪ Animateur péri / extra-scolaire ▪ Agent de restauration ▪ Restaurateur de livres

(1) En référence aux arrêtés ministériels fixant les montants pour les corps de correspondance de la fonction publique d'Etat et aux arrêtés d'application à la fonction publique territoriale à la date d'entrée en vigueur.

(2) Emplois potentiellement présents au sein de la collectivité au 01/07/2025 (liste non exhaustive, notamment sur l'appellation des métiers) classifiés selon une grille de cotation élaborée en interne.

Annexe 2

IFSE : maintien, diminution ou suspension en cas de maladie

Type de congé	Maintien du traitement	Modalité de versement de l'IFSE
Maladie ordinaire	3 mois à plein traitement (90%) 9 mois à demi-traitement (50%)	Maintien ⁽¹⁾ dans les mêmes proportions que les dispositions applicables à la fonction publique d'Etat sur la rémunération (décrets n°2025-197 et n°2025-198 du 27 février 2025)
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement	Maintien ⁽²⁾ dans les proportions suivantes : 33% la première année 60% les deuxième et troisième années (décret n°2024-641 du 27 juin 2024)
Congé de longue durée	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement	Suspension ⁽²⁾ en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (art. L714-4 du CGFP)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie professionnelle)	Plein traitement	Maintien à 100%
Temps partiel thérapeutique	Quotité de 50% à 90%	Maintien au prorata de la durée effective de service

(1) A l'exception du jour de carence (sans traitement), maintien à 90% les 3 premiers mois puis à 50% les 9 mois suivants.

(2) Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Annexe 3
IFSE spécifique – part régie

Régisseurs d'avances	Régisseurs de recettes	Régisseurs d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (€)	Montant annuel de la part IFSE spécifique (€)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (€)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (€)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (€)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 240	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 00	46 par tranche de 1 500 000

Montants de référence au 01/01/2002

Annexe 4
Montants des régimes indemnitaires par groupe de fonctions
retenus par la collectivité

Groupe de fonctions		IFSE au 01/07/2023		IFSE au 01/07/2025		CIA au 01/07/2023	CIA ⁽¹⁾ au 01/07/2025	RIFSEEP ⁽²⁾ au 01/07/2025
		Montant (€) plancher annuel	Montant (€) plafond annuel	Montant (€) plancher annuel	Montant (€) plafond annuel	Montant (€) plafond annuel	Montant (€) plafond annuel	Montant (€) plafond annuel
A1	Poste de direction générale	10 800	12 000	10 800	12 000	397	400	12 400
A2	Poste de direction stratégique	4 560	7 200	4 920	7 560			7 960
B1	Poste de responsable de service ou d'équipement	2 880	4 200	3 240	4 560	181	200	4 760
B2	Poste d'instruction avec expertise Chargé de mission	2 640	3 600	3 000	3 960			4 160
C1	Poste de coordination Référent d'équipe	2 400	2 880	2 760	3 240	132	150	3 390
C2	Poste qualifié	2 160	2 640	2 520	3 000			3 150
C3	Poste opérationnel	1 920	2 400	2 280	2 760			2 910

(1) Conformément à la circulaire du 15/12/2014, la part variable représente une part proportionnée du régime indemnitaire total.

(2) Dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels applicables à chaque cadre d'emplois concernés, ces montants respectent le principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

2025-05-20-03 / Participation de l'employeur dans le cadre de la protection sociale complémentaire en matière de maintien de salaire - prévoyance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 02 octobre 2024 relative à l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de l'Isère,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Considérant la politique de la commune en matière de protection sociale,

Considérant l'existence d'une participation-employeur au bénéfice des agents adhérents au contrat-groupe proposé par le CDG 38,

Considérant les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné,

Considérant les conclusions du groupe de travail paritaire composé des représentants de la collectivité et du personnel relatif à une révision des montants de participation de la commune en matière de protection sociale,

Le Conseil municipal décide à compter du 1er juillet 2025 :

- de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 20€ brut par mois, ou dans la limite du montant de la cotisation mensuelle de l'agent si toutefois celle-ci était inférieure.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-04 / Avancement de grade : année 2025

Conformément à l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique relatif aux taux de promotion pour les avancements de grade,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création et/ou suppression d'emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Considérant l'adoption des Lignes Directrices de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2021 (avis CT du 15 décembre 2020),

Considérant la mise en application des critères arrêtés par les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnel,

Considérant les possibilités d'avancement de grade de l'ensemble du personnel remplissant les conditions statutaires au titre de l'année 2025,

Considérant les ratios « promus / promouvables » et la variation des taux pour chaque grade accessible par voie d'avancement de grade de 0 à 100%,

Considérant les crédits prévus au budget prévisionnel 2025,

Le Conseil municipal décide à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois de la manière suivante,
- de fixer les taux de promotions suivants,
- de supprimer l'ensemble des grades d'origine,
- de créer l'ensemble des grades d'avancement respectifs,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents utiles.

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %	Ratios	Temps de travail
C	Adjoint administratif principal 2° classe	Adjoint administratif principal 1° classe	100	2/2	35h 35h
	Adjoint d'animation principal 2° classe	Adjoint d'animation principal 1° classe	100	1/1	28h
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2° classe	100	1/1	27h30
	Adjoint du patrimoine principal 2° classe	Adjoint du patrimoine principal 1° classe	100	1/1	30h
	Adjoint technique principal 2° classe	Adjoint technique principal 1° classe	67	2/3	31h30 35h
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2° classe	67	2/3	26h45 35h

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-05 / Création d'un emploi permanent au sein du service Police municipale

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la politique de la ville en matière de sécurité, tranquillité publique et prévention,

Considérant que la mise en œuvre de cette politique nécessite un renforcement de la présence du service de Police municipale sur le territoire, au contact de la population ; mais aussi des temps dédiés à l'exploitation des outils à disposition du service (dont la vidéo protection) ;

Considérant les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné,

Le Conseil municipal décide à compter du 1^{er} octobre 2025 :

- de créer un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emplois des Agents de police municipale au grade de Gardien-brigadier ou de Brigadier-chef principal (catégorie C)
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents utiles,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-06 / Création d'un emploi permanent au sein du service Finances

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins de la ville en matière de gestion budgétaire et financière,

Considérant la nécessité d'assurer un suivi comptable régulier des investissements et de sécuriser l'instruction des dossiers financements et de recettes qui en découlent,
Considérant les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné,

Le Conseil municipal décide à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- de créer un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux au grade de Rédacteur principal de 1^o classe (catégorie B),
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents utiles,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-07 / Convention de mise à disposition de personnel communal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 2025

Dans le cadre du renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal au profit du CCAS de Vizille afin d'assurer les missions de Directeur du CCAS à 100%,

Le Conseil municipal décide après en avoir délibéré, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération pour une durée d'un an.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-08 / Vœu demandant le retrait des mesures de réduction de l'indemnisation des congés de maladie ordinaire

Depuis le 1^{er} mars 2025, les fonctionnaires et les contractuels de droit public en congé de maladie ordinaire sont indemnisés à hauteur de 90 % du traitement lors des 3 premiers mois de l'arrêt, contre 100 % précédemment.

Cette mesure a été mise en place malgré l'opposition des syndicats et des employeurs territoriaux et hospitaliers, qui ont voté unanimement contre lors du Conseil de la fonction publique du 11 février dernier.

Face à la volonté du gouvernement, certains élus de la coordination des employeurs territoriaux avaient plaidé pour que le texte permette aux employeurs qui le souhaitent de combler la perte de revenu pour leurs agents. Cette proposition a été rejetée, et la rédaction de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 réduisant l'indemnisation des congés de maladie ordinaire empêche ce choix social et managérial.

Comme de nombreux employeurs publics, nous, élu-e-s de la commune de Vizille, souhaitons souligner le caractère injuste et irresponsable de cette mesure, qui s'inscrit dans une longue série des dégradations infligées depuis des années aux personnels de la Fonction publique, notamment en matière de conditions salariales.

Avec cette mesure, les personnels malades sont financièrement sanctionnés, ou incités à venir travailler malades.

Cette mesure que nous jugeons injuste sur le fond, et qui peut avoir des impacts forts à l'échelle individuelle, ne peut se justifier par les économies, très marginales, sensées produire pour les employeurs.

Au moment où notre société a besoin d'un service public fort pour soutenir les plus fragiles, contribuer à la cohésion sociale et démocratique, mettre en œuvre les transitions, etc. cette mesure ne vient assurément pas contribuer à résoudre la crise d'attractivité des métiers de la Fonction publique. Au contraire, elle ne fait que renforcer la défiance vis-à-vis des agents et des structures publiques.

Nous, élu-e-s de Vizille, demandons donc solennellement au Gouvernement et à la Représentation nationale de bien vouloir réexaminer dans les meilleurs délais cette mesure qui constitue une régression sociale, une régression des droits des personnels, de leurs conditions de vie et de travail, et qui contribue à fragiliser un peu plus le service public.

Madame GELORMINI souligne que les mesures envisagées sont injustes à double titre puisque ni les employeurs, ni les assurances ne peuvent compenser le jour de carence ou cette diminution d'indemnisation, contrairement à ce qui est autorisé dans le secteur privé.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-09 / Signature avenant n°1 à la convention d'intervention de l'EPFL- D n° 2024 43389 concernant le secteur des Tanneries

Vu l'arrêté préfectoral du 31/10/2002 créant l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 324-1 ;

Vu le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, couvrant l'intégralité du territoire de Grenoble Alpes Métropole et donc de la commune de Vizille ;

Vu l'article L324-1 du code de l'Urbanisme qui prévoit que les Etablissements Publics Fonciers Locaux réalisent des acquisitions foncières ou immobilières pour le compte de ses membres en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L221-1 et L 221-2 et de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné n°22DL010 en date du 10 février 2022 actant les orientations du Programme pluriannuel d'intervention 2022/2026 de l'établissement ;

Vu la délibération n°22DL036 du Conseil d'Administration de l'EPFL du Dauphiné en date du 16 juin 2022, détaillant les modalités de portage, de cession, de minoration et de participation aux frais d'étude ;

Vu les articles L 1311-9 et L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2023-07-11-04 validant l'engagement des études de définition du projet urbain sur le secteur CROS et instituant un périmètre de prise en considération de projet sur ce secteur ;

Vu la convention EPFL-D n° 2024 43389 relative à son intervention sur le secteur des Tanneries Cros et validée par délibération du Conseil municipal du 02 octobre 2024 ;

Vu le rapport du bureau d'étude Auxilium du 05 février 2025 pointant la dégradation très avancée des bâtiments du Moulin du Pétilon et des Battoirs et Tanneries Allemand, situés aux n° 15, 55, 65, 71 et 83 de la rue de la République, et qualifiant l'état de certains d'entre eux d'irréparable et de péril imminent ;

Vu le diagnostic patrimonial et la qualification de l'intérêt mémoriel des bâtiments et des sites de la centralité Vizilloise établi par le BE en architecture du patrimoine E. P le 25 janvier 2025 et portant notamment sur le Moulin du Pétilon et les Battoirs et Tanneries Allemand ;

Vu la saisine des Domaines concernant les parcelles du Moulin du Pétilon (parcelles AN 442 et 443) et des Battoirs et Tanneries Allemand (parcelles AN 445, AN 446, 763,764 et 765) ;

Considérant la proximité de ces ensembles bâtis avec l'espace public et des habitations ;

Considérant l'urgence à agir pour assurer la sécurité publique,

Exposé

Conformément aux dispositions de la délibération 2023-07-11-04, la commune de Vizille travaille à la formalisation d'un projet urbain sur le secteur des anciennes Tanneries. Dans cette perspective, elle s'est dotée en 2024 d'un outil d'intervention foncière, en concluant une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné. Cette convention permet à l'EPFL-D d'acquérir des biens pour le compte de la commune de Vizille et d'en assurer le portage, la gestion, et le cas échéant la démolition, avant leur remise sur le marché.

En parallèle, afin d'établir les possibilités offertes par les différents bâtiments sans usage dont elle est propriétaire sur ce secteur (Tanneries Cros, Moulin du Pétilon, Maison Aimoz et Battoirs et Tanneries Allemand), la commune de Vizille a diligenté des diagnostics pour établir leur état sanitaire et enjeux patrimoniaux. Le diagnostic établissant l'état sanitaire de ces bâtiments, établi par le BET Auxilium le 05 février 2025, pointe la dégradation très avancée des bâtiments du Moulin du Pétilon et des Battoirs et Tanneries Allemand, et qualifie l'état de certains d'entre eux d'irréparable et de péril imminent. Au regard de la proximité de ces ensembles bâtis avec l'espace public et des habitations, il est urgent de prévoir une intervention pour assurer la sécurité publique. Une clôture a été installée pour interdire l'accès à ces bâtiments. Une maison d'habitation mitoyenne du bâtiment situé au nord des Battoirs et Tanneries Allemand est actuellement à la vente.

L'état de ces différents bâtiments ne permet pas d'envisager une sauvegarde dans des conditions financières et de sécurité publique acceptables pour la commune.

Le rapport du bureau d'étude en architecture du patrimoine E. P le 25 janvier 2025 établit que l'intérêt patrimonial et mémoriel principal de ces deux ensembles bâtis est à rechercher dans leur partie basse (socle du moulin contenant encore le pressoir, la roue et sous bassement des Battoirs et Tanneries Allemand contenant encore les roues liées à l'activité de battoirs).

Au regard de ces enjeux, la commune étudiée, avec l'aide du bureau d'étude en Architecture, Urbanisme et Paysage Iris Chervet, ainsi que le bureau d'étude en architecture du Patrimoine E. P, un projet de démolition partielle de ces deux ensembles bâtis, permettant de conserver le socle du Moulin du Pétilon et le sous bassement des Battoirs et Tanneries Allemand. Néanmoins, l'état de ces bâtis impose une intervention rapide, que la commune n'a pas aujourd'hui la capacité financière et technique à porter seule.

C'est dans ce cadre qu'elle s'est tournée vers l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, afin qu'il porte les travaux de démolition partielle de ces deux ensembles bâtis et se porte acquéreur de la maison mitoyenne des Battoirs et Tanneries Allemand. La commune de Vizille a en effet confié à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné une mission de portage foncier sur le secteur des Tanneries, par délibération du Conseil municipal du 02 octobre 2024, pour un montant maximal de 2 490 000 € (démolition comprise), sur 3 secteurs d'interventions stratégiques correspondant aux trois biens déjà acquis par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné pour le compte de la commune de Vizille. La commune de Vizille est, dans le cadre de cette convention, garante des acquisitions foncières réalisées par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné à sa demande, c'est-à-dire qu'elle devra effectuer le rachat des biens si leur cession n'a pu être réalisée pendant la durée de la convention qui court jusqu'au 22 juin 2029. La convention prévoit la possibilité de revoir ce périmètre par voie d'avenant au regard des études préliminaires.

Afin de permettre à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné de porter les travaux de démolition partielle du moulin du Pétilon (parcelles AN 442 et 443) et des Battoirs et Tanneries Allemand (parcelles AN 445, AN 446, 763, 764 et 765) et d'acquérir la maison d'habitation mitoyenne située sur la parcelle AN 1059, il est proposé un avenant à la convention d'intervention n°2024_43389, en :

- étendant le périmètre d'intervention à ces parcelles ;
- intégrant au bilan prévisionnel maximal de portage foncier, le montant de l'acquisition de la parcelle AN 1059 et l'acquisition à l'euro symbolique et la démolition partielle des parcelles AN 442, 443, 445, 446, 763, 764, 765 et 1059, pour un montant de 558 000 € HT, portant ainsi le montant maximal de portage foncier à 3 048 000 € HT ;
- remboursant de manière anticipée les coûts de démolition des bâtiments communaux sur 3 annuités en 2026, 2027, 2028, pour un montant estimatif d'environ 280 000 € HT.

Les éléments techniques concernant l'état des bâtiments ont été partagés lors de la commission Urbanisme du 31 mars 2025. Le projet de délibération a été soumis à l'examen de la commission urbanisme réunie le 13 mai 2025.

Le Conseil municipal décide :

- de démolir partiellement des bâtiments sis sur les parcelles AN 442, 443, 445, 446, 763, 764, 765 et 1059
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'opération de l'EPFL-D pour l'opération d'aménagement des Tanneries :
 - portant le montant maximal du portage foncier à 3 048 000 € HT ;

- étendant le périmètre d'intervention aux parcelles AN 442, 443, 445, 446, 763, 764, 765 et 1059 ;
 - autorisant la cession des parcelles AN 442, 443, 445, 446, 763, 764, 765 à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné en vue de leur démolition à l'euro symbolique ;
 - actant le remboursement anticipé de l'intervention de l'EPFL-D sur les parcelles AN 442, 443, 445, 446, 763, 764, 765 sur 3 annuités en 2026, 2027 et 2028 ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant en question et tous les documents nécessaires pour procéder à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame GELORMINI souligne l'impact sur la circulation de la démolition si la rue de la République devait être fermée.

MM. LAMARCA et UGETTO-MONFRIN indiquent le chantier ne pourra malheureusement pas se dérouler en aout 2025, comme envisagé pour limiter l'impact sur les flux. Une réflexion est en cours avec l'EPFL-D pour limiter par tout moyen les impacts sur la circulation.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-10 / Cession du foncier occupé par le Camping de Cornage – parcelle AB 276

La commune est propriétaire du foncier d'un camping qui est actuellement donné à bail commercial.

Les gérants, détenant le fonds de commerce, ont contacté la commune le 12 décembre 2023 afin de notifier un programme de travaux importants à réaliser dans le cadre de l'entretien du camping et du logement de fonction de ses gestionnaires pour un montant d'environ 200 000 euros réévalué à la hausse suite aux constatations faites sur place, pour un montant avoisinant les 280 000 €. Les dernières évolutions législatives en la matière ont en effet déterminé que l'entretien du gros œuvre incombait au propriétaire, ici la commune.

Dans ce même courrier, les gérants ont proposé l'acquisition du bien et la prise en charge des travaux de rénovation du camping.

A la suite de la consultation des Domaines, une expertise immobilière a été commandée afin de prendre en compte la spécificité de ce type de bien ainsi que la dissociation de la valeur du foncier et du fonds de commerce.

La commune souhaite procéder à la vente du camping à la valeur de l'estimation qui a été faite par l'expert immobilier, eu égard aux circonstances conduisant à ce que la cession permette de ne plus faire peser sur la personne publique des charges financières grevant un immeuble. Il s'agit là d'un motif d'intérêt général.

Soucieuse du développement touristique, inscrit dans le projet d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) au regard des atouts du territoire et de son potentiel en développement, la

commune offre ainsi la possibilité aux gestionnaires, en réunifiant propriété foncière et commerciale, de mener les investissements nécessaires au développement de cet équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L.145-46-1 ;

Vu le bail commercial donné à la société SARL ME2V en date du 15 mai 2012, consenti pour une durée de neuf années à compter du 1er août 2012 ;

Vu le renouvellement du bail commercial le 2 juin 2021, consenti pour une durée de neuf années à compter du 1er août 2021 dans les mêmes conditions ;

Considérant l'avis de France Domaines émis le 13 mars 2024 estimant la valeur vénale du tènement à 535 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10% ;

Considérant le montant des travaux nécessaires à la remise en état immédiate du camping estimé à 280 000 euros et le coût prospectif que fait peser ce foncier sur la collectivité sans maîtrise du fonds de commerce et de la gestion de l'équipement ;

Considérant l'impossibilité juridique de faire évoluer substantiellement le montant du loyer actuel afin de prendre en compte l'évolution de la responsabilité du portage des travaux d'entretien du gros œuvre ;

Considérant l'expertise de Frédéric VERGEZ, expert immobilier, expert inscrit sur la liste des experts de justice près la Cour d'appel de Grenoble (spécialité C-18 estimations immobilières), membre de la compagnie des experts de justice de Grenoble, émise le 20 décembre 2024 et estimant la valeur vénale du bien à 173 750 euros.

Le Conseil municipal décide:

- de céder la parcelle AB 276, au prix de 173 750 euros ;
- d'autoriser Madame le Maire, à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-11 / Adhésion des communes de Seyssinet-Pariset et du Fontanil-Cornillon au service commun expertise fiscale proposé par Grenoble-Alpes Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 31 mai 2024 approuvant la mise en conformité et l'évolution du service commun expertise fiscale;

Vu les demandes formulées par les communes de Seyssinet-Pariset et de Le Fontanil-Cornillon d'adhérer au service commun expertise fiscale ;

Une offre de mutualisation a été adressée par Grenoble-Alpes Métropole aux communes en 2022, rappelant les mutualisations existantes et présentant les nouveaux services pouvant être constitués ainsi que les réflexions en cours. Les communes ont été invitées à manifester leur intérêt pour chacune des mutualisations proposées par cette offre.

Au terme de cette réflexion, un nouveau service commun expertise fiscale a été proposé et élaboré avec les communes intéressées, se basant sur le dispositif préexistant et le faisant évoluer juridiquement et dans ses missions. La mise en conformité et l'évolution du service commun expertise fiscale a fait l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain le 31 mai 2024.

Les vingt communes qui participaient déjà au service commun expertise fiscale avant sa mise en conformité ont reconduit leur adhésion et quatre nouvelles communes ont fait le choix d'intégrer le service commun.

Ainsi, au 1er janvier 2025, vingt-quatre communes sont adhérentes du service commun expertise fiscale. Bresson, Claix, Champagnier, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, Meylan, Poisat, La Tronche, Le Gua, Le Pont de Claix, Saint Egrève, Saint Georges de Commiers, Saint Martin d'Hères, Saint Martin le Vinoux, Sassenage, Seyssins, Varcès, Vif et Vizille.

A présent, les communes de Seyssinet-Pariset et du Fontanil-Cornillon souhaitent rejoindre le service commun expertise fiscale. L'objectif visé est une intégration au 1er juillet 2025.

Il est proposé de répondre positivement à ces deux demandes et d'approuver la convention d'extension du service commun expertise fiscale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la convention d'extension du service commun expertise fiscale annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'extension du service commun expertise fiscale, ci annexée.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix CONTRE : 00 voix ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-12 / Approbation de la convention 2025-2030 de mise en œuvre du Service d'Accueil et d'Information du demandeur (SAID) de logement social

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Vizille se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015

et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) approuvé dès 2017 et renouvelé le 27 septembre 2024 (mise en place d'un service d'accueil et d'information du demandeur, harmonisation des informations données, gestion partagée et qualification de la demande avec l'ensemble des acteurs du logement social et via le Système National d'Enregistrement (SNE).

Au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL a défini les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- l'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- pour le bloc communes - associations parties prenantes - métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services.
- une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global d'environ 400 000€.
- un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- sont tenus de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à :

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer ou compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à :

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les chargés de mission sociale de la Métropole.
- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 19 avril 2022) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- mettre en œuvre des règles d'organisation dans le cadre du protocole de gestion

partagée de la demande.

En plus de l'accueil généraliste et du « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA
- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du Logement d'abord

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes et autres partenaires des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service d'accueil et d'information des demandeurs.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Les communes suivantes, non réservataires de logements sociaux, sont reconnues de niveau 1 mais ne participent pas financièrement au SAID. Elles ne sont pas soumises à la signature d'une convention bilatérale avec la Métropole mais peuvent bénéficier de documents d'information du SAID à la demande :

Grenoble, Bresson, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint Barthélémy de Séchillienne, Sarcenas, Saint-Paul de Varces, Saint-Pierre de Mésage, Venon.

Le SAID est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2025-2030.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 septembre 2024 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID),

Après examen de la convention, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide:

- d'approuver la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social (niveau 3) ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-13 / Signature des conventions définissant la gestion partagée avec Grenoble-Alpes Métropole des équipements d'éclairage public des zones d'activités Messidor et Cornage

La commune de Vizille assure actuellement la maintenance et l'exploitation des équipements d'éclairage public des zones d'activités de Cornage et de Messidor, la métropole ayant la charge des dépenses relatives aux installations nouvelles et au renouvellement de ces mêmes équipements :

Voirie de la zone d'activités de Cornage

Commune	Nom de la voie	Longueur en mètres
Vizille	Chemin des Bois de Cornage (en partie)	168
Vizille	Chemin des peupliers (en partie)	80
Vizille	Rue Ambroise Croizat (en totalité)	320
Vizille	Rue Ampère (en totalité)	185

Voirie de la zone d'activités de Messidor

Commune	Nom de la voie	Longueur en mètres
Vizille	Rue Messidor	200

Les conventions ont pour objet de préciser les périmètres d'intervention et les obligations respectives de la commune de Vizille et de Grenoble-Alpes Métropole concernant les équipements d'éclairage public situés sur les voiries comprises à l'intérieur du périmètre de la zone d'activités de Messidor et de la zone d'activités de Cornage.

Le Conseil municipal décide:

- d'autoriser Madame le Maire à signer ces deux conventions ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents liés à ces demandes ;

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-14 / Demande de subvention au Département de l'Isère pour des travaux de sécurisation et de réhabilitation dans le cadre du projet de remise en service de la falaise d'escalade du site du château du Roi à Vizille

Vizille, en sa qualité de l'une des « portes d'entrée » de l'Espace Belledonne et du GR 738 a été labellisée « camp de base » de l'Espace Belledonne, un espace identifié dans lequel sont mises en avant des activités de pleine nature (APN).

Parmi les APN retenues pour Vizille, figure la remise en fonctionnement de la falaise d'escalade du Château du Roi, à deux pas du camp de base, en partenariat avec le Comité de l'Isère de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) et le Département de l'Isère qui estime ce site majeur pour l'intégrer dans le réseau Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

En 2024, la mairie a porté les premiers travaux nécessaires au dégagement de la falaise pour qu'une étude géotechnique puisse être réalisée.

Le rapport technique préconise un certain nombre de travaux de purge, de sécurisation et de réhabilitation, avant remise en service du site.

Les montants de travaux à réaliser sont estimés à près de 24 000 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention auprès du Département de l'Isère pour la réalisation de ces travaux.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses		Recettes	
Nature de la dépense	Montant en € TTC	Fonds propres 50 %	11 948,40 € TTC
Réhabilitation du site à la norme NF EN 959, selon les préconisations de la FFME	11 901,60 €	Financeurs	Montant en € TTC
Sécurisation contre les éboulements rocheux du site	11 995,20 €	Communes
.....	Intercommunalités
.....	Département 50%	11 948,40 € TTC
.....	Région
.....	Autres :
Total TTC	23 896,80 €	Total TTC	23 896,80 €

Le Conseil municipal décide ainsi :

- d'autoriser Madame le Maire à déposer le dossier de candidature nécessaire pour requérir aux soutiens financiers du Département de l'Isère ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents liés à ces demandes ;
- d'approuver l'encaissement des soutiens financiers.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-15 / Tarification piscine saison 2025

La commission vie associative propose les tarifs d'entrée de la piscine pour les mois de juillet et août 2025 comme suit :

1/ Tarification à l'unité :

	Vizillois/ Extérieurs
Enfants de moins de 5 ans	gratuit
Enfants de moins de 12 ans	2 €
Adultes, enfants de 12 ans et plus	3 €
Etudiants, chômeurs, handicapés	2 €* 2 €*
Accompagnants personnes en situation de handicap	Gratuité
Enfants/Adultes retour l'après-midi	1 €** par personne
Adultes COS38	1 €*** par personne
Tribus (Adulte+3 enfants de moins de 12 ans)	7 €

* sur présentation d'un justificatif.

** sur présentation du ticket de caisse daté du jour.

*** sur présentation de la carte d'adhérent.

L'accès à la piscine sera gratuit au cours des journées faisant localement l'objet d'une « vigilance rouge canicule », dans le cadre du Plan national de gestion des vagues de chaleur.

2/ Cartes Fidélités (carte de 10 entrées) :

- o tarif réduit : enfant -12 ans, étudiants, chômeurs, handicapés : 15€, sur présentation de justificatifs)
- o plein tarif : adultes et enfants +12 ans : 25€

3/ Modalités d'accès à la piscine

Toute sortie étant définitive, ces tarifs concernent une plage horaire maximale de 3 heures.

Ouverture du lundi 01/07/2025 au dimanche 31/08/2025, du lundi au samedi de 11h00 à 14h00 et de 15h00 à 18h00.

Entrée gratuite de 18 heures 15 à 19 heures 45 pour un accueil de groupes du Service Enfance Jeunesse de la commune de Vizille. Fermeture à 20 heures.

Possibilité de cours de maître-nageur de 9h30 à 12h00 et de 18h15 à 19h15, en dehors de leurs heures de surveillance.

Le Conseil municipal décide d'adopter cette tarification et ces modalités d'accès à la piscine municipale pour la saison 2025.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-16 / Convention de mise à disposition des bassins de la piscine municipale, saison 2025

Il est rappelé que la piscine municipale accueillera le public sur la période du mardi 1^{er} juillet 2025 au dimanche 31 août 2025.

En vue de promouvoir et de développer le savoir nager et l'activité sportive de la natation, il est envisagé de mettre à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) les équipements de la piscine municipale afin qu'ils puissent dispenser des cours de natation, du lundi au samedi de 9h30 à 12h00 et de 18h15 à 19h15.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser la mise à disposition de la piscine municipale au bénéfice des MNS recrutés par la commune, sous réserve de la souscription et de la présentation d'une assurance professionnelle spécifique par les intéressés.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

La convention annexée à la présente délibération sera établie entre la commune et chaque agent concerné.

Le Conseil municipal décide:

- d'approuver la mise à disposition de la piscine municipale au profit des maîtres-nageurs sauveteurs pour l'enseignement de la natation, du 1^{er} juillet au 31 août 2025,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents utiles.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-17 / Subvention exceptionnelle à l'Office Municipal des Sports

Dans le cadre de l'organisation de la soirée des bénévoles du vendredi 25 avril 2025, le Conseil municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 800 € à l'Office Municipal des Sports.

Madame le Maire souligne que ce fut une belle soirée, qui a mis en valeur les bénévoles et leur engagement dans la vie locale.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-18 / Subvention exceptionnelle à l'association Chaîne de Vélo pour l'organisation de La Viziclette

L'association Chaîne de Vélo organise une journée afin de promouvoir l'usage du vélo sous toutes ses formes et pour tout public.

Les objectifs de cette journée :

- faire connaître l'association
- appréhender l'entretien de son matériel
- amener un plus grand nombre de personnes à utiliser ce mode de transport
- sensibiliser un public éloigné de cette pratique

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de cette journée qui se tiendra le dimanche 14 septembre 2025, le Conseil municipal décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 1300€ à l'association Chaîne de Vélo.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-19 / Signature des contrats de cession de la Saison Culturelle 2025/2026

Considérant que la ville de Vizille propose une saison culturelle avec une offre diversifiée de spectacles, le Conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de cession de droits de représentation des spectacles suivants avec :

- la Compagnie des Transports Publics, pour une représentation du spectacle « Le Voisin » lors de l'ouverture de saison le 19/09/2025 pour un coût de cession de 1300 € HT ;
- la Compagnie Stupefy, pour une représentation du spectacle « Puzzling » le 03/10/2025 pour un coût de cession de 3800 € HT ;
- Madam Productions, pour une représentation du spectacle « Sur un Fil » le 10/10/2025 pour un coût de cession de 3100 € HT ;
- Furieuses Productions, pour une représentation du spectacle du groupe Les Swingirls « Révolutions » le 14/11/2025 pour un coût de cession de 1700 € HT ;
- la Compagnie Nandi, pour deux représentations du spectacle « Michelle doit-on t'en vouloir d'avoir fait un selfie à Auschwitz ? » le 28/11/2025 pour un coût de cession de 5800 € HT ;

- l'Association Danse avec le Togo, pour une représentation du spectacle « Ubuntu » le 04/12/2025 pour un coût de cession de 90% des recettes ;
- la SAS Divertigo/SAS Armania, pour deux représentations du spectacle « La folle histoire de l'Île Mystérieuse » le 12/12/2025 pour un coût de cession de 5000 € HT ;
- la Compagnie 3 Pièces-cuisine, pour une représentation du spectacle « Les Sœurs K – Ni Fleurs, Ni Couronnes » le 16/01/2026 pour un coût de cession de 2300 € HT ;
- Madam Productions, pour une représentation du spectacle « Jonaz au Grenier » le 30/01/2026 pour un coût de cession de 4500 € HT ;
- La Compagnie Solfasirc, pour une représentation du spectacle « Dékoncert » le 27/02/2026 pour un coût de cession de 2200 € HT ;
- Quartier Libre Productions, pour une représentation du spectacle « Njim Wanted » le 13/03/2026 pour un coût de cession de 5500 € HT ;
- Black Dogg Production, pour une représentation du spectacle « Alice Guy au Pays des Cinémerveilles » le 27/03/2026 pour un coût de cession de 5900€ net de taxe ainsi qu'une aide à la création de 2500€;
- Kader Aoun Productions, pour une représentation du spectacle « Mathieu Madenian – A pleurer de rire » le 03/04/2026 pour un coût de cession de 7000 € HT ;
- l'Association Mucinem, Cie Le Chemin des Yeux, pour une représentation du spectacle « L'enfant Autre » le 19/06/2026 pour un coût de cession de 600€TTC auquel se rajoute un cachet d'intermittent de 300€ net ; une représentation scolaire pourrait se rajouter pour un minimum de 100 élèves pour un coût de cession de 300€TTC auquel se rajoute un cachet d'intermittent de 250€ net.

Le Conseil municipal décide également d'autoriser Madame le Maire à signer tout avenant concernant ces cessions, relatif à des reports de dates liés aux cas de force majeure.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix CONTRE : 00 voix ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-20 / Signature d'un contrat de cession de spectacle dans le cadre des Estivales 2025

Considérant que la ville de Vizille propose dans le cadre des Estivales, un spectacle enfants, le Conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de cession de droit de représentation du spectacle suivant :

- « Etranges étrangers » pour une représentation le 19 août 2025 par la Compagnie Kilombo pour un coût de cession de 1800€ net de TVA

Le Conseil municipal décide également d'autoriser Madame le Maire à signer tout nouvel avenant concernant ces cessions, relatif à des reports de dates liés aux cas de force majeure.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix CONTRE : 00 voix ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-21 / Signature de convention, contrats de cession ou Guso dans le cadre des concerts des Estivales 2025

Considérant que la ville de Vizille propose une programmation de concerts dans le cadre des Estivales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec Christian Rey pour la programmation de 6 concerts des Estivales les samedis du 19/07 au 23/08/24 pour une rétribution de 1 500€ (salaire + charges comprises) ;

- de fixer l'enveloppe globale du budget artistique à 6 600€ (charges sociales et taxes comprises) pour l'ensemble des 6 concerts sélectionnés par Christian Rey ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ces concerts.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

2025-05-20-22 / Arbre de Noël du personnel municipal 2025

Considérant que la municipalité offre un cadeau de Noël aux enfants du personnel de 0 à 14 ans, au cours d'un arbre de Noël organisé à la fin de l'année.

Les montants envisagés par enfant sont les suivants :

- pour les 0/10 ans : un jouet ou un livre dans une fourchette de prix de 15 € à 36€
- pour les 11/14 ans : un chèque cadeau ou un livre d'une valeur de 33€.
- pour les 0/14 ans, un sachet de friandises d'environ 4 € par enfant.

Il est précisé que les crédits afférents sont prévus au budget.

Les ayants-droit étant le personnel permanent et les contractuels ayant travaillé pour la ville au moins 6 mois précédant la date d'envoi du courrier de choix du cadeau, soit au 1er juillet 2025.

Le Conseil municipal décide :

- de valider les principes et montants ci-dessus exposés,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document découlant de cette délibération.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 28 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

Au cours de cette séance, les délibérations ont été adoptées de la façon suivante :

N° 2025-05-20-01	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-02	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-03	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-04	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-05	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-06	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-07	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-08	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 09
N° 2025-05-20-09	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-10	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-11	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-12	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-13	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-14	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-15	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-16	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-17	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-18	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-19	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-20	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-21	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00
N° 2025-05-20-22	Pour : 28	Contre : 00	Abstention : 00

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Catherine TROTON



Le Secrétaire

Gilles FAURE

